

B I L L .

Acte pour établir de meilleures dispositions pour la protection des biens des personnes décédées intestat, en cette province.

A TTENDU qu'il arrive fréquemment que des personnes décèdent intestat, en cette province, saisies et en possession de biens Préambule considérables, et sans laisser de proches parents y résidants; et attendu que dans bien des cas, les dits parents étant dans l'indigence, ne pourraient se procurer les sûretés nécessaires pour obtenir l'administration des biens de telle personne décédée intestat; et attendu 5 qu'il est indispensable de prendre toutes les précautions possibles, pour prévenir la destruction et la dissipation des biens des personnes qui décèdent intestat; qu'il soit en conséquence statué, &c.

15 Et il est par le présent statué, par l'autorité susdite, que le régistrateur de chaque comté, dans tous et chacun des districts de cette Le gouverneur province, sera l'administrateur du comté pour lequel il est nommé, et que son devoir pourra nommer un administrateur dans sera de faire application pour, et lever des chaque district lettres d'administration aux biens de toutes personnes, comme susdit, décédant intestat dans tel comté: Proviso. Pourvu toujours que rien de contenu dans les présentes, n'empêchera que 25 l'administration des biens, ne soit, à la discrétion du juge compétent, conférée au parent au degré suivant, résidant en cette province, en par lui donnant bonne et suffisante caution, à la satisfaction du juge de la cour conférant 30 telle administration, pour la gestion équitable des biens et effets de la dite personne, ainsi décédée intestat.

II. Et qu'il soit statué, que chaque administrateur de comté, avant d'entrer en charge, L'administrateur donnera donnera un cautionnement, à la satisfaction caution.